



## Comité d' Appel Chargé des Affaires Courantes

Réunion du 4 Novembre 2021

Présidence : M. Mory PAYE

Présents : MM. Issa BAKHAYOKHO, Morad DAGUEMOUNE.

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER.

### SENIORS D2 B Match n° 50654.1 Uf Clichois 2/Fa La Raincy du 12/9/21

Le Comité,  
Jugeant en appel,  
Après examen des pièces figurant au dossier,  
Prend connaissance de l'Appel du Fa Le Raincy en date du 1/10/21 d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements d'une décision du 28/9/21 parue le 1/10/21 donnant :

- **Match à jouer à une date ultérieure à fixer par la CSG pour erreur administrative du District.**

déclare l'appel recevable en la forme,

Après auditions de :

- M. Kamel AGGOUN Président du Fa Le Raincy
- M. Joseph OMAM Dirigeant du Fa Le Raincy
- M. Luis MARTINS Président de l'Uf Clichois

Notée l'absence excusée de :

- M. Aliou NDIAYE Arbitre Central

### Rappel des faits

Considérant que la municipalité de Clichy sous Bois avait transmis un justificatif municipal d'interdiction d'utilisation du terrain d'honneur suite à des travaux en cours,  
Considérant que la rencontre en objet est restée malencontreusement maintenue,  
Considérant que l'équipe visiteuse et les arbitres se sont déplacés à Clichy,  
Considérant que M. MARTINS s'est déplacé également expliquant la situation,  
Considérant que le match n'a pas eu lieu mais que l'arbitre a constaté la teneur d'un match U20 de Ligue,  
Considérant que M. MARTINS a été invité à donner des explications sur ce match,  
Considérant qu'il a présenté en commission de première instance un justificatif municipal autorisant la teneur du match U20 de Ligue,  
Considérant que M. MARTINS explique que sa municipalité a autorisé un match de Jeunes mais qu'elle refusait la tenue d'un match Seniors afin d'éviter l'afflux de spectateurs liés au problème du COVID suite aux problèmes de barrières entourant le terrain d'honneur,

Considérant que la commission de première instance a retenu le premier justificatif présenté par sa municipalité interdisant la tenue de rencontres sur le terrain d'honneur, a décidé de donner match à jouer à une date ultérieure,

En audition

Constatant que le report du match en rubrique a été demandé par l'Uf Clichois,

Constatant que le Fa Le Raincy aurait proposé l'inversion de la rencontre sur Footclubs mais qu'il n'a reçu aucune réponse,

Constatant que M. MARTINS s'en étonne et assure n'avoir jamais reçu cette demande,

Constatant que M. AGGOUN dit avoir respecté le règlement et qu'au vu de la rencontre maintenue, il s'est présenté avec son équipe et a constaté la présence des arbitres,

Constatant qu'après avoir pris l'information de l'interdiction de jouer sur le terrain d'honneur faite par la municipalité de Clichy sous Bois, il s'étonne d'avoir vu un match s'y dérouler,

Constatant que M. AGGOUN dit ne pas s'être aperçu de travaux particuliers sur l'aire de jeu,

Constatant que M. MARTINS dit que sa Mairie a autorisé que le match U20 se joue, drainant moins de public qu'un match Seniors en raison de la sécurité car pas de main courante, des barrières de chantier étant provisoirement installées,

Constatant que M. AGGOUN ne comprend pas qu'il existerait un problème de sécurité pour des Seniors et pas pour les U20,

Considérant qu'une erreur administrative du District est au départ du maintien de la rencontre en rubrique,

Considérant toutefois que si la municipalité ferme son terrain pour des raisons de sécurité, cela s'applique à tous les matches, il ne peut exister de « choix » des matches à jouer ou pas,

Considérant en outre que le justificatif municipal autorisant que le match U20 puisse se dérouler ne peut provenir que d'une demande du club dans la mesure où il est notifié que cette utilisation restera exceptionnelle et ne sera pas renouvelée ni pour la section Foot ni pour aucune autre,

Considérant enfin que la rencontre ayant été maintenue, même involontairement, l'équipe de l'Uf Clichois devait se déplacer et seul l'arbitre pouvait décider sur place de jouer ou pas selon les justificatifs municipaux lui ayant été présentés,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en appel,**

**Infirme la décision de première instance pour donner match perdu par forfait à l'Uf Clichois 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au Fa Le Raincy (3 points, 5 buts),**

**Débite l'Uf Clichois des frais d'appel,**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.*

**Le Président**

M. Mori PAYE

**Le Secrétaire de Séance**

M. Eric TEURNIER